



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

FICHE n° 3

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de Saint-Léger-en-Bray.

Les communes concernées sont les suivantes : ABBECOURT, ALLONNE, AUNEUIL, AUTEUIL, BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BOUTENCOURT, COUDRAY-SUR-THELLE (LE), DELUGE (LE), ESPAUBOURG, FOUQUENIES, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FROCOURT, GOINCOURT, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, HODENC-L'EVEQUE, HOUSSOYE (LA), JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LACHAPPELLE-AUX-POTS, LALANDELLE, LAVERSINES, MARAIS (AUX), MESNIL-THERIBUS (LE), MILLY-SUR-THERAIN, MONT-SAINT-ADRIEN (LE), MONTHERLANT, MONTREUIL-SUR-THERAIN, NEUVILLE-D'AUMONT (LA), NEUVILLE-GARNIER (LA), NEUVILLE-VAULT (LA), NIVILLERS, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PONCHON, PORCHEUX, POUILLY, RAINVILLERS, RESSONS, ROCHY-CONDE, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, SAINT-PAUL, SAINT-SULPICE, SAVIGNIES, SILLY-TILLARD, THERDONNE, THIBIVILLERS, TILLE, TROISSEREUX, TROUSSURES, VALDAMPIERRE, VAUMAIN (LE), VAUROUX (LE), VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLOTRAN, WARLUIS

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://160.92.130.81/patnat/index.php?recup_num_dep=60&submit=Valider

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- * - [BOCAGE BRAYON DE BERNEUIL-EN-BRAY](#)
- * - [BOCAGE BRAYON DE SAINT-AUBIN-EN-BRAY](#)
- * - [BOIS D'AVELON ET LANDE DE LA CHAPPELLE-AUX-POTS](#)
- * - [BOIS DE BACHIVILLERS](#)
- * - [BOIS DE BELLOY](#)
- * - [BOIS DE VILLOTRAN](#)
- * - [BOIS ET LARRIS DE COURROY](#)
- * - [BUTTE DU QUESNOY](#)
- * - [CARRIÈRE SOUTERRAINE DU LARRIS MILLET À SAINT-MARTIN-LE-NOEUD](#)
- * - [COTEAU DES CARRIÈRES DE BONGENOULT À ALLONNE](#)
- * - [COTEAU DU THÉRAIN, DE FOUQUENIES À HERCHIES](#)
- * - [COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE BRAY : RU DES MARTAUDES ET RU D'AUNEUIL](#)

L A B I O D I V E R S I T É

- * - COURS DES RIVIÈRES THÉRAIN EN AMONT D'HERCHIES, ET DES RUS DE L'HERBOVAL ET DE L'HERPERIE.
- * - FORÊT DOMANIALE DU PARC SAINT-QUENTIN
- * - GARENNE DE HOUSOYE ET MONT DE GUÉHENGNIÉS
- * - LARRIS DE LA VALLÉE DE VILLERS ET BOIS DE VARDE A SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE
- * - LARRIS ET BOIS DE HAUCOURT ET DES CROISSETTES
- * - MASSIF FORESTIER DU HAUT BRAY DE L'OISE ET BOIS DE CRÊNE
- * - MASSIFS FORESTIERS DE THELLE, DES PLARDS ET DE SERIFONTAINE
- * - MONTAGNE ET MARAIS DE MERLEMONT, BOIS DE HEZ-PONCHON
- * - PELOUSE DU MONT AUX LIÈVRES À BEAUVAIS
- * - PELOUSES ET BOIS DE LA CUESTA SUD DU PAYS DE BRAY
- * - PRAIRIES ALLUVIALES DE L'AVELON À AUX-MARAIS
- * - PRAIRIES, LANDES ET BOIS HUMIDES DU BAS-BRAY DE SAINT-GERMER DE FLY A LACHAPELLE-AUX-POTS
- * - RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE THELLE
- * - RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PLATEAU PICARD ENTRE BEAUVAIS ET COMPIÈGNE: LAVERSINES, ARONDE ET BRÊCHE.

Znieff de type 2 :

- * - PAYS DE BRAY
- * - VALLÉES DU THÉRAIN ET DU PETIT THÉRAIN EN AMONT DE TROISSEREUX

Continuités écologiques

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| * - <u>corridor n° 60002</u> | * - <u>corridor n° 60460</u> | * - <u>corridor n° 60620</u> |
| * - <u>corridor n° 60009</u> | * - <u>corridor n° 60165</u> | * - <u>corridor n° 60628</u> |
| * - <u>corridor n° 60029</u> | * - <u>corridor n° 60196</u> | * - <u>corridor n° 60630</u> |
| * - <u>corridor n° 60030</u> | * - <u>corridor n° 60401</u> | * - <u>corridor n° 60646</u> |
| * - <u>corridor n° 60703</u> | * - <u>corridor n° 60428</u> | * - <u>corridor n° 60649</u> |
| * - <u>corridor n° 60054</u> | * - <u>corridor n° 60660</u> | * - <u>corridor n° 60652</u> |
| * - <u>corridor n° 60057</u> | * - <u>corridor n° 60662</u> | * - <u>corridor n° 60681</u> |
| * - <u>corridor n° 60063</u> | * - <u>corridor n° 60403</u> | * - <u>corridor n° 60685</u> |
| * - <u>corridor n° 60220</u> | * - <u>corridor n° 60417</u> | * - <u>corridor n° 60694</u> |
| * - <u>corridor n° 60250</u> | * - <u>corridor n° 60426</u> | * - <u>corridor n° 60700</u> |
| * - <u>corridor n° 60256</u> | * - <u>corridor n° 60477</u> | |
| * - <u>corridor n° 60264</u> | * - <u>corridor n° 60490</u> | * - <u>corridor faune n°3</u> |
| * - <u>corridor n° 60277</u> | * - <u>corridor n° 60504</u> | * - <u>corridor faune n°4</u> |
| * - <u>corridor n° 60300</u> | * - <u>corridor n° 60510</u> | * - <u>corridor faune n°5</u> |
| * - <u>corridor n° 60310</u> | * - <u>corridor n° 60512</u> | * - <u>corridor faune n°6</u> |
| * - <u>corridor n° 60315</u> | * - <u>corridor n° 60523</u> | * - <u>corridor faune n°7</u> |
| * - <u>corridor n° 60316</u> | * - <u>corridor n° 60542</u> | |
| * - <u>corridor n° 60327</u> | * - <u>corridor n° 60567</u> | |
| * - <u>corridor n° 60331</u> | * - <u>corridor n° 60576</u> | |
| * - <u>corridor n° 60333</u> | * - <u>corridor n° 60583</u> | |
| * - <u>corridor n° 60344</u> | * - <u>corridor n° 60586</u> | |
| * - <u>corridor n° 60319</u> | * - <u>corridor n° 60591</u> | |
| * - <u>corridor n° 60453</u> | * - <u>corridor n° 60598</u> | |
| * - <u>corridor n° 60455</u> | * - <u>corridor n° 60609</u> | |

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Natura 2000

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

- * - Cavité de larris Millet à St Martin le noeud.
- * - Cuesta du Bray.
- * - Massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise.
- * - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis).

Concernant les sites Natura 2000, j'attire votre attention sur le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que les documents de planification des communes dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée.

En cas d'incidences, une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas est nécessaire. Vous trouverez des renseignements sur cette procédure via le site internet de la DREAL :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/demande-d-examen-au-cas-par-cas-a1411.html>

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le décret disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026313963&dateTexte=&categorieLien=id>

Sites Classés

- * - [Gisement fossilifère de Bracheux - carte de localisation du site](#)
- * - [Le févier d'amérique et le noyer noir d'amérique - carte de localisation du site](#)
- * - [Place de l'Hôtel de Ville - carte de localisation du site](#)

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucune zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux), aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification des communes (PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

Votre commune devra réaliser une évaluation environnementale au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur le site internet de la DREAL ou dans le guide édité par le ministère de l'Écologie. Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Bois et forêts

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du Code Forestier **pour les particuliers** et L.214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera d'une manière forte par l'application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, ou d'une manière plus souple d'application avec l'article L 123-1-5.7° du même code. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est conseillé l'application de l'article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé qu'à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, les communes doivent informer le Centre Régional de la Propriété Forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...). Ne pas négliger ces risques et nuisances.

Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC, il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier.

Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L. 4.1) du Code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).